



Paris, le 23 juillet 2014,

## COMMUNIQUE

Les projets de loi relatifs au droit d'asile et au droit des étrangers en France sont examinés en conseil des ministres ce jour.

Le Syndicat de la Juridiction Administrative (SJA) et l'Union syndicale des magistrats (USM) affirment leur attachement commun au respect des compétences respectives de leurs deux ordres de juridictions. Ils ne peuvent qu'approuver le fait que le contrôle des conditions d'interpellation des étrangers demeure de la compétence du juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle en application de l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Ils dénoncent toutefois avec vigueur la logique productiviste qui anime certaines dispositions de ces textes et vise à faire toujours plus et plus vite, au détriment de la qualité des décisions et de l'écoute due au justiciable, spécialement lorsqu'il est en situation de précarité comme le sont les étrangers.

Les projets de loi prévoient en effet notamment que les obligations de quitter le territoire français ne seront plus jugées par une formation collégiale avec rapporteur public mais par un juge unique sans rapporteur public dans un délai très court d'un mois.

Cet abandon de la collégialité au profit d'un juge unique est une tendance constante depuis les 20 dernières années aussi bien devant le juge judiciaire que devant le juge administratif avec ses conséquences bien connues sur la dégradation du service public de la justice, alors que dans le même temps l'exigence des justiciables pour une justice de qualité s'accroît.

Le SJA et l'USM attirent solennellement l'attention du gouvernement et du Parlement sur l'impossibilité absolue pour les juges administratifs et les juges des libertés et de la détention d'absorber, à moyens constants, les procédures et compétences nouvelles qui leur sont dévolues par ces textes, en préservant la qualité des contrôles qu'ils sont censés opérer.

Le SJA et l'USM déplorent, sans étude d'impact sérieuse et sans recrutement préalable, que de nouvelles attributions soient données au JLD dans le cadre de l'assignation à résidence (pour autoriser dans l'urgence des visites domiciliaires sur demande de l'autorité administrative) et que de nouvelles procédures contentieuses (sorties de l'hébergement d'asile, obligations de quitter le territoire français à juger en un mois...) soient organisées par ces projets de loi.

Ces nouvelles tâches s'ajouteront pour les JLD à celles résultant de la réforme des soins sans consentement qui aurait dû justifier la création de 80 ETPT de magistrats pour la loi de 2011, selon l'étude d'impact et de 42 pour celle de 2013, alors que non seulement aucune création de poste n'est intervenue à ce titre mais que 450 postes sont actuellement vacants dans la magistrature judiciaire.

Les projets de loi ne sont accompagnés d'aucune création de poste pour les juridictions administratives, ce qui va de fait entraîner des délais allongés pour tous les dossiers contentieux autres qu'étrangers, sans d'ailleurs que les délais irréalistes fixés par le législateur ne puissent être respectés dans les tribunaux administratifs de la région parisienne qui sont déjà en sous-effectif chronique.

Le SJA et l'USM mettent en garde le gouvernement et le Parlement sur le manque cruel de moyens auquel les magistrats administratifs et judiciaires sont confrontés alors que parallèlement leurs champs de compétences ne cessent de s'étendre. Il n'est pas exagéré de dire que les 2 ordres de juridiction sont au bord du gouffre faute de moyens adéquats en magistrats et en greffes.

Inscrire des garanties dans les textes au profit de certaines catégories de personnes (étrangers, patients), sans donner à ceux qui sont chargés d'en contrôler l'effectivité les moyens d'y procéder réellement, relève de la pure illusion.

SJA  
Fabienne Corneloup  
Présidente

USM  
Christophe Régnard  
Président